



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

03/02/2021



0000172861

**Le garde des Sceaux,
Ministre de la Justice**

Paris, le

1 FEV. 2021

V/Ref. : 172630/YP

N/Ref. : CAB/EDM/TD/202110002782

Madame la Contrôleure générale,

Par lettre ouverte du 25 janvier 2021, vous avez appelé mon attention sur l'évolution de la situation sanitaire au sein des établissements pénitentiaires.

La dignité des conditions de détention et la préservation de la santé des détenus font l'objet de ma préoccupation constante et nous œuvrons, avec vous, dans le même sens, sur ces sujets humainement prioritaires.

Je souhaite toutefois vous apporter des éléments correctifs et de précision s'agissant des deux volets dont vous me saisissez, celui de la surpopulation carcérale et celui de la vaccination des détenus. Je ne peux notamment pas vous laisser affirmer que dans le contexte sanitaire que nous traversons aucune mesure spécifique n'a été prise pour protéger les personnes privées de liberté.

Depuis le début de la crise, la doctrine sanitaire de l'administration pénitentiaire a été élaborée en lien étroit avec le ministère des solidarités et de la santé. Elle a par ailleurs été très régulièrement adaptée à l'évolution de l'épidémie. Plus d'une dizaine de notes ont été adressées à l'ensemble des établissements pénitentiaires. Ces instructions déclinent les orientations à mettre en œuvre durant les phases de confinement, de couvre-feu et de déconfinement, en étroite collaboration avec les préfetures et les agences régionales de santé.

S'agissant des personnels, dès le 28 mars 2020, des masques chirurgicaux ont été mis à la disposition des agents au contact direct et prolongé de la population pénale, puis, à compter du 5 mai 2020, de tous les agents en établissement (directeurs, officiers et personnels de surveillance, équipes techniques, directeurs et conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, personnels administratifs, élèves, stagiaires et agents non titulaires, etc.). Le port du masque a alors été rendu obligatoire pour les agents, pour les partenaires et, plus généralement, pour toute personne amenée à pénétrer au sein de l'établissement.

Concernant la population pénale, à compter du 11 mai 2020 (premier déconfinement), l'ensemble des détenus au contact des personnes extérieures (extractions judiciaires et médicales, transferts administratifs nationaux ou internationaux, enseignement, formation professionnelle et travail pénitentiaire, commission de discipline, parloirs et entretiens de prise en charge, etc.) portent des masques remis par l'administration. Une instruction du 14 octobre 2020 a étendu le port du masque à l'ensemble des détenus en dehors des établissements situés en zone verte. Cette extension a été généralisée à l'ensemble des établissements le 30 octobre 2020.

Madame Dominique Simonnot
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire
CS 70048

Le port du masque est donc aujourd'hui obligatoire pour l'ensemble des personnels et des détenus dès la sortie de la cellule, en complément des règles d'hygiène très strictes (nettoyage systématique et régulier des zones d'accès et des espaces) et des mesures barrières observées depuis le début de la crise.

Par ailleurs, des campagnes de tests des personnels et des personnes écrouées sont aujourd'hui organisées dès que la situation locale le justifie, sur décision des autorités sanitaires. Au-delà de la stratégie relative au dépistage des personnes symptomatiques et des cas contacts, la doctrine sanitaire prévue par le ministère des solidarités et de la santé pour le milieu pénitentiaire prévoit que l'agence régionale de santé peut décider de mettre en place une stratégie de dépistage plus large. Cette dernière peut, le cas échéant, couvrir l'ensemble d'un établissement pénitentiaire. A titre d'exemple, le 19 janvier dernier, une campagne a permis de tester près de 500 détenus au centre pénitentiaire de Fresnes.

Enfin, dans le contexte d'une situation sanitaire qui appelle toujours un haut niveau de vigilance et de protection, l'administration pénitentiaire a pris des mesures pour maintenir un socle d'activités dans le respect des règles de protection sanitaire. Les promenades sont maintenues en groupes réduits et identiques. Les activités physiques et sportives de plein air sont organisées en petits groupes. Enfin, les activités d'enseignement pour les mineurs ainsi que le travail au service général et en production sont maintenus avec des règles sanitaires très strictes.

Depuis le premier déconfinement, j'ai fait le choix de maintenir les visites des familles aux détenus afin de préserver les liens familiaux qui ont une importante capitale en prison. Des instructions nationales ont été transmises dans le courant de l'été par le directeur de l'administration pénitentiaire aux directions interrégionales pour installer, partout où cela était possible, des dispositifs de protection adaptés qui ont permis à l'automne le maintien des rencontres avec les proches en dépit du confinement puis du couvre-feu. En revanche, l'accès aux unités de vie familiale et aux parloirs familiaux demeure suspendu pour des raisons sanitaires évidentes.

Vous le constatez donc, des mesures spécifiques ont été adaptées à chaque stade de l'évolution de l'épidémie dans les prisons, en maintenant toujours un juste équilibre entre sécurité sanitaire et conditions de détention.

S'agissant de l'évolution de l'épidémie dans les détentions, vous évoquez un « chiffre affolant ». Cette qualification est sans rapport avec la réalité de la situation et les données qui me sont communiquées par l'administration pénitentiaire et que j'examine régulièrement avec beaucoup d'attention.

Entre le 28 février 2020 et le 22 janvier 2021, 1 315 cas positifs au Covid-19 ont été confirmés parmi les détenus : si deux décès sont à déplorer, 1 178 personnes ont été guéries. Au 22 janvier, 137 cas positifs étaient dénombrés parmi les détenus et 222 cas positifs parmi les personnels. Ces chiffres ne sont pas supérieurs à ceux relevés au plus fort de la crise sanitaire en avril 2020, lorsqu'en outre les tests n'étaient pas généralisés (au 15 avril, on relevait ainsi 143 cas symptomatiques dont 42 cas confirmés parmi les détenus et 406 cas symptomatiques dont 55 cas confirmés chez les personnels).

S'agissant par ailleurs de la surpopulation carcérale et de son incidence sur la propagation du virus que vous soulignez, le contexte actuel n'est absolument plus le même. Sous l'effet conjugué de la baisse du nombre d'écroués et de l'application de dispositifs de libération des détenus prévus par l'ordonnance du 25 mars 2020, nos détentions ont connu une baisse sans précédent de la population pénale. Ainsi, au 21 janvier 2021, 63 261 personnes étaient détenues en France, soit une densité carcérale de 104% pour l'ensemble des établissements et de 117% pour les maisons d'arrêt contre 71 679 le 16 mars 2020, soit une densité carcérale de 117% pour l'ensemble des établissements et de 137% pour les maisons d'arrêt. Nous comptabilisons à ce jour 8 400 détenus de moins qu'il y a 10 mois.

Cette situation nouvelle n'est pas anodine et facilite l'application des règles sanitaires dans les détentions. Elle est concomitante à la mise en œuvre de la politique de régulation carcérale initiée par la loi du 23 mars 2019, qui repose sur le développement des alternatives à l'incarcération, en particulier pour les courtes peines d'emprisonnement. Les outils juridiques et techniques existent et, comme vous l'indiquez, j'ai récemment rappelé par dépêche aux juridictions et aux services pénitentiaires le panel

des mesures pouvant être utilisées afin de favoriser la régulation carcérale pendant cette période de crise sanitaire.

Les dispositions du bloc peines, dont le dernier volet est entré en vigueur le 24 mars 2020, ont pour objectif de redonner sens et efficacité à la peine en ne faisant plus de l'emprisonnement la peine de référence. J'ai prévu de réunir très prochainement en visio-conférence l'ensemble des chefs de cours et de juridictions ainsi que les services pénitentiaires pour procéder à un point d'étape sur la mise en œuvre de ces dispositions et définir ensemble les orientations à prendre dans les mois à venir.

Enfin, s'agissant de la question de la vaccination, la stratégie gouvernementale dans laquelle s'inscrit le ministère de la justice est en cours de déploiement. Comme chaque Français âgé de 75 ans et plus, les détenus concernés (environ 250 personnes) sont prioritaires, en coordination entre les autorités pénitentiaires et sanitaires. Concrètement, depuis le 18 janvier, se met donc en place la vaccination des détenus de plus de 75 ans, ou présentant des risques de comorbidité.

Une doctrine nationale pour les publics en détention est en préparation et doit être prochainement finalisée par le ministère des solidarités et de la santé pour être adressée aux agences régionales de santé et aux unités de santé. Il s'agit de préciser les enjeux logistiques (notamment l'acheminement des doses), l'évaluation des besoins par site, et la coordination avec les autorités pénitentiaires pour les modalités de mises en œuvre

Vous pouvez le constater, aux côtés de l'ensemble des services de l'administration pénitentiaire, c'est avec la plus grande vigilance et la plus solide détermination que nous continuons de prendre chaque jour les mesures permettant de lutter contre la propagation du virus en prison. Ce travail acharné mené par les équipes et le personnel, à qui je rends hommage, a permis, jusqu'à ce jour, de contenir l'évolution de l'épidémie dans les détentions.

Je vous prie d'être assurée, Madame la Contrôleure générale, de ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI